



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - MAI 2022**

PUBLIÉ LE 02 MAI 2022

DGFP

-DDFIP 11

DREETS OCCITANIE (31)

-CABINET

SOMMAIRE

DGFP

DDFIP 11

Arrêté du 2 mai 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude le jeudi 19 mai 2022.....1

Arrêté du 2 mai 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude le vendredi 27 mai 2022.....2

DREETS 31

CABINET

Décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature au titre de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à :

- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aude

Abroge la décision de délégation de signature du 27 avril 2021.....3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-40 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ,

ARRÊTE :

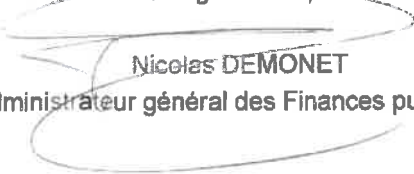
Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 19 mai 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 2 mai 2022

Par délégation du préfet

Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-40 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 27 mai 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 2 mai 2022

Par délégation du préfet.

Nicolas DEMONET

Administrateur général des Finances publiques



**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Aude**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT.

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Aude, Yannick AUPETIT en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim donne délégation à Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DÉCISIONS | | DISPOSITIONS |
|---|--|--|
| 1- Relations du travail | | |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail. |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs. | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail. |
| | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective. | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail. |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | Décision de suspension du contrat d'apprentissage | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L6225-5 du code du travail. |
| | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | Article L6225-6 du code du travail |

| | | |
|--|--|---|
| | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis. | Article R6225-11 du code du travail |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales. | Article R6325-20 du code du travail. |
| EGALITE PROFESSIONNELLE | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail |
| | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail |
| | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | L.1142-9 du code du travail |
| | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | D.1142-7 du code du travail |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale. | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail. |
| | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413-2 |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre | D.8254-7 |
| | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer | D.8254-11 |
| PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE | Décision de suspension temporaire de PSI | Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail |
| | Décision de fin de suspension temporaire de PSI | Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail |
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI | Décision d'interdiction temporaire de PSI | Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP | L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |
| TRANSACTION PENALE | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal | L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural |
| 2- Durée du travail | | |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 |

| | | |
|--|--|---|
| | travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental | |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14 | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES | Décision relative à la récupération des heures perdues. | Article R3122-7 du code du travail |
| 3- Relations collectives du travail | | |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES | Décision de communication des comptes des organisations syndicales. | Article D2135-8 du code du travail. |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical. | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale. | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail. |
| | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale | Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail. |
| | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux. | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision de désignation d'un remplaçant du | Articles L2333-6 et R2332-1 |

| | | |
|---|--|--|
| | représentant du personnel au sein du comité de groupe. | du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen. | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail. |
| 4 - Santé et sécurité au travail | | |
| MISE EN DEMEURE | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité. | Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail. |
| PLAN DE RÉALISATION | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail. | Article L4741-11 du code du travail. |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD) | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers. | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail. |
| TRAVAUX DANGEREUX | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits. | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
| | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. | Article D4154-6 du code du travail. |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| ALLAITEMENT | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement. | Article R4152-17 du code du travail |
| JEUNES TRAVAILLEURS | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail |
| | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans | L.4733-9 |
| | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans | L.4733-10 |
| | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation |
| HEBERGEMENT SAISONNIER | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural |
| ARRET INTEMPERIES | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail. |

Article 2 :

Délégation est donnée à Hélène SIMON pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 27 avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Toulouse, le 2 mai 2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim,



Yannick AUPETIT